



**unesco**

Convention du  
patrimoine mondial

**47 COM**

**WHC/25/47.COM/7**  
Paris, le 2 juillet 2025  
Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-septième session  
UNESCO, Paris  
6-16 juillet 2025**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire :  
État de conservation des biens du patrimoine mondial**

**Résumé**

Ce document présente une vision globale et analytique du point 7 sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Il se compose de trois parties principales. Après une Introduction (partie I), il présente les progrès accomplis vis-à-vis de plusieurs questions statutaires liées au suivi réactif (partie II) et met l'accent sur d'autres problèmes de conservation (partie III) qui pourraient avoir des implications stratégiques ou sur les politiques.

**Projet de décision : 47 COM 7, voir Point IV**

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
A.	BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL FAISANT L'OBJET D'UN RAPPORT LORS DE LA 47 <sup>E</sup> SESSION.....	2
B.	INFORMATIONS SUR LES RAPPORTS D'ÉTAT DE CONSERVATION SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES .....	2
C.	SÉLECTION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSÉS POUR DISCUSSION.....	4
<b>II.</b>	<b>QUESTIONS STATUTAIRES LIÉES AU SUIVI REACTIF.....</b>	<b>4</b>
A.	SUIVI DE L'ÉVALUATION DU PROCESSUS DE SUIVI RÉACTIF DE 2019 .....	4
<b>III.</b>	<b>PROBLÈMES DE CONSERVATION.....</b>	<b>5</b>
A.	SITUATIONS D'URGENCE RÉSULTANT DE CONFLITS .....	5
B.	RELÈVEMENT ET RECONSTRUCTION .....	6
C.	PRESSIONS EXERCÉES PAR LE DÉVELOPPEMENT .....	8
D.	EFFICACITÉ DE LA GESTION .....	10
E.	CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	11
F.	DURABILITÉ DES ENTREPRISES.....	13
G.	ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES .....	14
<b>IV.</b>	<b>PROJET DE DÉCISION.....</b>	<b>15</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Biens du patrimoine mondial faisant l'objet d'un rapport lors de la 47<sup>e</sup> session

1. Dans le cadre du processus de suivi réactif<sup>1</sup>, le Comité du patrimoine mondial examinera, lors de sa 47<sup>e</sup> session, les rapports sur l'état de conservation (SOC) de **248** biens du patrimoine mondial comme suit :
  - **56** biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (point 7A de l'ordre du jour) et pour lesquels un examen annuel doit être effectué par le Comité, conformément au paragraphe 190 des *Orientations* ;
  - **189** biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels des rapports sur l'état de conservation ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses sessions précédentes (point 7B de l'ordre du jour), parmi lesquels 17 rapports ont été demandés au moment de l'inscription des sites correspondants sur la Liste du patrimoine mondial ;
  - **3** biens supplémentaires ont également subi des menaces depuis la 46<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial en 2024 (point 7B de l'ordre du jour) ;
2. Les 248 biens pour examen sont répartis comme suit :

Point 7A de l'ordre du jour	NAT	CLT	Total
AFR	10	3	13
ARB	0	24	24
APA	2	4	6
EUR/NA	1	6	7
LAC	2	4	6
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>40</b>	<b>56</b>

Point 7B de l'ordre du jour	NAT	MIX	CLT	Total
AFR	12	3	17	32
ARB	1	2	21	24
APA	18	0	31	49
EUR/NA	14	2	44	60
LAC	10	2	15	27
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>9</b>	<b>128</b>	<b>192</b>

### B. Informations sur les rapports d'état de conservation soumis par les États parties

3. Un nombre important de rapports ont été reçus aux dates statutaires du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et du 1<sup>er</sup> février 2025. Pour cette 47<sup>e</sup> session, **83,3 %** de tous les rapports demandés par le Comité du patrimoine mondial ont été reçus avant le 1<sup>er</sup> février 2025 et **91,8 %** avant le 15 février 2025 :

---

<sup>1</sup>Pour plus de détails sur ce processus, veuillez consulter la page qui y est consacrée, sur le Système d'information en ligne du Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation à : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

Dates statutaires	1 <sup>er</sup> décembre 2024		1 <sup>er</sup> février 2025	
	1 <sup>er</sup> déc. 2024	15 déc. 2024	1 <sup>er</sup> fév. 2025	15 fév. 2025
Flexibilité accordée...				
Nombre de rapports demandés avant le...	153	-	93	-
Nombre de rapports demandés reçus avant le...	108	31	66	21
% des rapports demandés reçus avant le...	70 %	20 %	71 %	22,5 %
% total des rapports demandés reçus avant le 15 déc. 2024 ou avant le 15 fév. 2025	90 %		93,5 %	
% total des rapports demandés non reçus au 15 déc. 2024 ou au 15 fév. 2025	10 %		6,5 %	

Au moment de la rédaction du présent document, 97,5 % des rapports attendus ont été reçus (six rapports n'ont pas été reçus du tout).

4. Il convient de reconnaître que depuis l'établissement de la date limite du 1<sup>er</sup> décembre par le Comité en 2015, le Secrétariat n'a jamais reçu un nombre aussi élevé de rapports des États parties, même avec une flexibilité de deux semaines (91,8 % de tous les rapports demandés ont été reçus, contre 52 % en moyenne depuis 2016, avec un pic de 64 % en 2019). Pour arriver à un taux de réponse aussi élevé, le Secrétariat a multiplié les actions de communication auprès des États parties concernés, soulignant qu'il était essentiel que les rapports soient fournis dans les délais demandés par le Comité pour des raisons d'organisation, afin qu'une analyse technique puisse être menée et que suffisamment de temps soit réservé pour le dialogue entre les États parties, le Secrétariat et les Organisations consultatives. Les États parties concernés ont également été informés suffisamment à l'avance que les rapports reçus après la date limite demandée ne seraient pas examinés et que seules les informations déjà en possession du Secrétariat et des Organisations consultatives seraient présentées au Comité lors de sa 47<sup>e</sup> session.
5. Il convient de noter avec satisfaction que cette année encore, la plupart des rapports des États parties suivaient le format statutaire figurant à l'annexe 13 des *Orientations*. Le respect du format améliore grandement le traitement de l'information et facilite le suivi de la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité.
6. La soumission tardive des rapports demandés par le Comité et/ou la soumission tardive d'informations complémentaires par les États parties, et dans certains cas l'absence de rapports, réduisent inévitablement le temps disponible pour le dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions en jeu. Cette situation implique également que de plus en plus de rapports sur l'état de conservation (SOC) sont inclus dans les documents additionnels, réduisant ainsi le temps disponible pour que les membres du Comité examinent ces rapports avant la session du Comité.
7. Bien que le partage d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial soit crucial, il convient de rappeler aux États parties la décision **35 COM 12B**, paragraphe 16, par laquelle le Comité leur a demandé d'envisager de **s'abstenir de fournir des informations supplémentaires concernant les questions d'état de conservation après les dates limites** indiquées dans les *Orientations*, car ces informations ne peuvent pas être examinées en temps voulu.

8. Le Centre du patrimoine mondial tient également à souligner que 68,6 % de tous les rapports reçus ont été rendus entièrement accessibles au public sur <https://whc.unesco.org/fr/sessions/47com/documents/>, en accord avec les États parties concernés. La disponibilité en ligne d'un nombre aussi important de rapports SOC contribue grandement à la transparence du processus de suivi réactif, et les États parties devraient être félicités pour avoir permis cette publication en ligne.

### C. Sélection des biens du patrimoine mondial proposés pour discussion

9. Par la décision **43 COM 7.1**, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), a soutenu la proposition du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives de ne proposer à la discussion que les rapports SOC suivants :

- Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril est proposé,
- Si l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est proposée,
- Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial est proposé.

10. Cette décision permet également aux membres du Comité d'ajouter à cette liste les rapports dont ils souhaitent discuter de la manière suivante :

- a) **Quatre semaines** avant l'ouverture de la session du Comité, si possible, la liste des rapports SOC proposés pour discussion par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (selon les critères détaillés au paragraphe 9 ci-dessus) est communiquée à tous les États parties à la *Convention* ;
- b) **Suffisamment longtemps** avant la session du Comité, les membres du Comité – et **uniquement les membres du Comité**<sup>2</sup> – peuvent ajouter à cette liste les rapports dont ils souhaitent également discuter, à condition de fournir :
  - i) une demande écrite au Président du Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial,
  - ii) la raison pour laquelle ce rapport supplémentaire doit faire l'objet d'une discussion ;
- c) **Au moins 10 jours** avant l'ouverture de la session du Comité, la liste des rapports SOC devant faire l'objet d'une discussion est close et immédiatement mise à la disposition de tous les États parties ;
- d) **Durant la session du Comité**, le Président donne directement la parole au membre du Comité qui a demandé qu'un rapport sur l'état de conservation spécifique soit examiné, afin qu'il explique la raison pour laquelle il souhaite discuter de ce rapport.

## II. QUESTIONS STATUTAIRES LIÉES AU SUIVI REACTIF

### A. Suivi de l'évaluation du processus de suivi réactif de 2019

*Note* : cette section doit être lue conjointement avec l'évaluation du processus de suivi réactif de 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

11. À sa 40<sup>e</sup> session (Istanbul/UNESCO, 2016), le Comité du patrimoine mondial a souligné que le processus de suivi réactif était perçu comme un indicateur essentiel de l'efficacité de la *Convention* elle-même et que ce processus constituait un aperçu global, unique en

---

<sup>2</sup> Les demandes émanant d'États parties non-membres du Comité ne seront pas prises en compte.

son genre, de l'état de conservation du patrimoine. Il a toutefois été précisé que son contenu et ses procédures n'étaient pas toujours très clairs. En outre, des membres du Comité ont souligné que la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril était, malheureusement, souvent négative. Le Comité a décidé de se pencher officiellement sur ces questions (décision **40 COM 7**).

12. Afin de mettre en œuvre cette décision, le Centre du patrimoine mondial a mené une évaluation du processus de suivi réactif grâce au soutien de la Suisse, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Cette évaluation comprenait un ensemble de recommandations classées par ordre de priorité pour l'amélioration des pratiques, à mettre en œuvre par toutes les parties prenantes. Ces recommandations ont été classées selon leur degré de priorité (haute, moyenne ou faible).
13. À sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), le Comité a pris note avec satisfaction de l'évaluation du processus de suivi réactif et, constatant que les recommandations formulées dans l'évaluation se référaient à l'amélioration des pratiques actuelles et n'appelaient pas de changements structurels ni d'amendements aux documents statutaires, a demandé à toutes les parties prenantes de la *Convention* de les prendre en compte et de les appliquer à leur niveau dès que possible (décision **43 COM 7.1**). Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial de mettre en œuvre avant tout les recommandations hautement prioritaires, en privilégiant celles qui concernent la communication, le renforcement des capacités et le financement.
14. Par la suite, le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, a préparé une matrice pour la mise en œuvre de ces recommandations, qui a été présentée au Comité lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021). À cette occasion, le Comité a accueilli favorablement la structure matricielle créée et a demandé au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, de préparer un plan de mise en œuvre et, conformément à la recommandation 34 de l'évaluation, a proposé qu'un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations soit présenté au Comité lors de sa 47<sup>e</sup> session.
15. Le plan de mise en œuvre proposé ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque recommandation peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

### **III. PROBLÈMES DE CONSERVATION**

#### **A. Situations d'urgence résultant de conflits**

16. Les conflits (guerres et troubles civils) restent une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial. Environ la moitié des 56 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril l'ont été à cause, entre autres, des répercussions potentielles ou avérées de conflits.
17. Au Moyen-Orient, le patrimoine culturel reste vulnérable en raison des conflits armés et des hostilités). L'impact du conflit sur le patrimoine culturel et naturel dans la bande de Gaza reste préoccupant. Des inquiétudes subsistent également pour le site de Sebastia, qui figure sur la Liste indicative de l'État de Palestine et se trouve en Cisjordanie. Au Soudan, le conflit a fait peser des menaces sur les biens du patrimoine mondial, les sites figurant sur la liste indicative et les musées, affaiblissant une conservation et une gestion adéquates, tandis qu'au Yémen, la situation a été aggravée par des phénomènes météorologiques violents et la capacité de gestion en est toujours affectée. En Iraq, Libye et Syrie, des mesures correctives et la définition de l'État de conservation souhaité en vue du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ont été établies à distance pour certains biens, tandis que des missions de suivi réactif sont actuellement organisées pour des biens en Syrie. L'escalade militaire a également

entraîné des dommages sur le bien du patrimoine mondial « Ville blanche de Tel-Aviv – le mouvement moderne » dans l'Etat d'Israël.

18. Dans la région Afrique, plusieurs biens du patrimoine mondial continuent d'être affectés par les impacts directs et indirects de conflits armés et des troubles civils. Les situations au Bénin, au Burkina Faso, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Mali et au Niger sont toujours fragiles. Ces conflits continus menacent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens et entraînent des pertes humaines tragiques ainsi qu'une détérioration des conditions humanitaires, y compris pour les membres des autorités de gestion ou des forces militaires qui protègent les sites.
19. Outre l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM, l'UNESCO s'est associée à l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) et à l'ICONEM, entre autres, pour renforcer la protection de certains sites en situation d'urgence. Par exemple, le travail d'ALIPH pour la planification de la restauration des palais de Bandiagara (Mali), la valorisation des sites touristiques et des lieux sacrés, et les initiatives de réconciliation et de cohésion sociale a été positif. ALIPH a aussi constitué un partenaire clé dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du minaret et des vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan), assurant la stabilité et la conservation à long terme tout en maintenant la continuité des interventions d'urgence.
20. La guerre en cours en Ukraine continue de menacer l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, en particulier à Kyiv, L'viv et Odesa. Ces biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2023 en raison du danger potentiel que représente la guerre. En réponse, et dans le cadre des *Actions et programme d'aide d'urgence de l'UNESCO pour l'Ukraine*<sup>3</sup>, le Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec l'ICOMOS et l'ICCROM, se concentre sur le renforcement de la capacité de l'Ukraine à entreprendre une protection et un relèvement urgents de son patrimoine culturel. Ce soutien comprend une assistance technique, des formations et des orientations pour aider les gestionnaires de sites à élaborer des plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence. Toutefois, la guerre a considérablement retardé l'élaboration ou la mise à jour des plans de gestion de ces biens, en particulier de ceux dont le travail était en cours avant la guerre, et l'élaboration des DSOCR ainsi que des mesures correctives a également été entravée.

## **B. Relèvement et reconstruction**

21. Le relèvement et la reconstruction constituent des défis importants pour les biens du patrimoine mondial touchés par des conflits et des catastrophes, y compris ceux résultant des effets du changement climatique. Les dommages directs et permanents subis par ces biens, associés à l'état parfois fragile des structures anciennes, à l'instabilité économique, aux infrastructures inadaptées et au manque d'entretien, menacent les attributs qui véhiculent la VUE des biens inscrits.
22. La réponse de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives et les partenaires locaux et internationaux, a joué un rôle important dans la sauvegarde de la VUE des biens concernés. Les actions menées vont de l'évaluation des risques et des dommages à la stabilisation et à la consolidation en urgence, en passant par les enquêtes, la documentation ou la restauration et la réhabilitation complètes. Les actions clés auxquelles l'UNESCO et ses partenaires ont participé ces dernières années comprennent, entre autres, les travaux urgents réalisés dans les tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) et dans la ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de

---

<sup>3</sup> Le dernier rapport au Conseil exécutif de l'UNESCO est disponible à [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000388761\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000388761_fre).

Tanzanie), dans lesquels la coopération internationale, les communautés locales et les savoirs traditionnels ont joué un rôle essentiel.

23. Confronté à de fréquents tremblements de terre ayant un impact sur son riche patrimoine, l'État partie d'Haïti a développé un projet de sensibilisation aux menaces sismiques pour la population vivant à l'intérieur du site du patrimoine mondial Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers. Le projet, soutenu par le Fonds du patrimoine mondial, comprend une compilation des spécifications techniques pour la consolidation parasismique du site. Il faut ajouter que cela fait suite à l'incendie de 2020 qui a détruit la chapelle de l'église de Milot sur le site. L'agence du patrimoine d'Haïti, avec le soutien du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO (HEF), avait demandé la production d'une documentation clé sur l'architecture de l'église avant l'incendie ; une documentation qui est maintenant utilisée pour éclairer et guider le processus de réhabilitation.
24. Suite au lancement de l'initiative phare « Raviver l'esprit de Mossoul » en février 2018, l'UNESCO a continué la réhabilitation et le relèvement de la vieille ville de Mossoul, inscrite sur la Liste indicative de l'Iraq. En collaboration avec plusieurs partenaires, les projets comprenaient la reconstruction de monuments historiques, tels que la mosquée Al-Nouri et son minaret Al-Hadba, le couvent de Notre-Dame-de-l'Heure et l'église Al-Tahera, ainsi que 124 maisons patrimoniales et la mosquée Al-Aghawat.
25. Les projets de relèvement dans les villes historiques du Yémen ont créé de précieuses perspectives d'emploi pour la jeunesse et soutiennent les réparations matérielles essentielles des bâtiments historiques relevant des biens du patrimoine mondial du Yémen, qui ont été endommagés par le conflit et les phénomènes météorologiques extrêmes.
26. En Asie et dans le Pacifique, les catastrophes causées par les risques naturels ont eu un impact significatif sur plusieurs biens du patrimoine mondial au cours des dernières années, nécessitant un travail considérable de relèvement et de reconstruction. Plus récemment, à la fin du mois de mars 2025, d'importantes secousses sismiques ont touché des structures patrimoniales dans le Myanmar et le nord de la Thaïlande, affectant des temples et des pagodes vieux de plusieurs siècles. L'UNESCO et les autorités locales procèdent à l'évaluation des dommages afin de déterminer l'ampleur des pertes et les stratégies de relèvement appropriées.
27. En Ukraine, l'UNESCO a continué à soutenir les efforts de reconstruction initiaux en réponse à la destruction du patrimoine culturel causée par la guerre en cours et, en étroite coopération avec l'ICOMOS et l'ICCROM ainsi qu'avec le soutien du Japon, a fourni un travail considérable de documentation approfondie des biens du patrimoine mondial afin de faire des choix de conservation éclairés. Dans le cadre des Actions et programme d'aide d'urgence de l'UNESCO pour l'Ukraine, conformément à l'Appel à l'action de Vilnius pour le relèvement du secteur culturel de l'Ukraine, l'UNESCO soutient les premières étapes de la reconstruction du patrimoine culturel endommagé par la guerre en cours. À Odesa, avec le soutien de l'Italie, l'UNESCO a contribué à l'achèvement d'un toit permanent sur la zone de la cathédrale de la Transfiguration endommagée par une attaque de missiles en juillet 2023. À la Maison des scientifiques d'Odesa, située dans le « centre historique d'Odesa », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'UNESCO apporte son aide à la documentation technique pour l'élaboration d'un plan de conservation en vue de travaux de restauration prioritaires. À Lviv, les réparations du sous-sol de l'ancien complexe résidentiel pour les professeurs de l'école polytechnique de Lviv – un monument architectural d'importance au niveau local et situé dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial « Lviv – ensemble du centre historique » – ont été achevées.
28. Tout en soutenant fermement les initiatives axées sur les réparations d'urgence et les travaux de stabilisation ainsi que les projets connexes qui fournissent une aide urgente

aux communautés touchées, il est également important de préparer des plans de relèvement à plus long terme et des projets de reconstruction majeurs allant au-delà des réponses immédiates en situation d'urgence. Les « Orientations de l'ICOMOS et de l'ICCROM sur le rétablissement et la reconstruction post-désastre et post-conflit de lieux patrimoniaux d'importance culturelle et biens culturels du patrimoine mondial » récemment publiées proposent une approche de soutien à l'élaboration de ce type de plans fondée sur les valeurs et centrée sur les personnes. Ces plans devront en tout état de cause faire l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et d'un examen avant que des décisions irréversibles ne soient prises et un projet mis en œuvre.

### C. Pressions exercées par le développement

29. Les pressions exercées par le développement continuent d'affecter de nombreux biens du patrimoine mondial. Les rapports sur l'état de conservation soumis à l'examen de la présente session du Comité mettent en évidence ces pressions dans les biens, leurs zones tampons et leur cadre plus large, qui continuent d'avoir un impact négatif ou qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien. Ces pressions vont des projets à petite échelle (par exemple, des modifications mineures apportées à des bâtiments individuels) à l'expansion de l'infrastructure touristique allant à l'encontre du développement durable, ou à de grands projets d'infrastructure (par exemple, routes, voies ferrées, téléphériques, barrières frontalières, retenues d'eau, installations de production d'énergie ou exploitation minière), et touchent à des problématiques telles que l'empiètement des zones urbaines, qui ne prennent pas suffisamment en compte les attributs véhiculant la VUE du bien, son authenticité et son intégrité, dans les plans d'urbanisme et d'aménagement. Les conséquences de ces pressions continuent d'être directes, indirectes ou cumulatives, en fonction du type de pression, de sa localisation par rapport au bien et des valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit, et la façon dont des changements successifs peuvent endommager ou éroder progressivement les attributs qui soutiennent la VUE. Dans certains cas, l'inscription au patrimoine mondial elle-même a généré une pression de développement accrue en créant une demande pour de nouvelles installations touristiques et infrastructures connexes. Il est essentiel que le tourisme lié au patrimoine mondial soit géré de manière durable en tenant pleinement compte des valeurs pour lesquelles un bien a été inscrit, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la VUE. Il reste donc essentiel que les infrastructures d'aménagement soient planifiées et gérées de manière efficace afin de garantir la protection fondamentale de la VUE.
30. Les biens du patrimoine mondial sont soumis à des pressions de développement particulières lorsque la mise en œuvre de projets d'infrastructure n'est pas conforme aux obligations des articles 4 et 5 de la Convention du patrimoine mondial de garantir la conservation de la VUE du bien. Par exemple, pour les biens culturels, des contrôles inadaptés de la hauteur et de la forme du bâti qui ne tiennent pas compte des attributs véhiculant la VUE, ou un zonage et une occupation des sols inadaptés peuvent tous entraîner un développement inadéquat. Plus précisément, il est rappelé que certaines activités, y compris les activités extractives (par exemple, l'exploitation minière) et les barrages avec de grandes retenues d'eau, sont fondamentalement incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Cette position est reflétée par une politique de respect des zones d'exclusion et la décision **37 COM 7** (voir la section sur la « Durabilité des entreprises », plus bas), un engagement qui devrait se traduire dans la législation et les processus de planification aux niveaux local, régional et national.
31. On continue d'observer que les procédures et systèmes de planification et de gestion existants pour de nombreux biens du patrimoine mondial ne reconnaissent pas spécifiquement leur contexte de patrimoine mondial comme un élément primordial et/ou n'incluent pas de conditions d'évaluations d'impact rigoureuses à leurs processus pour l'approbation des aménagements, conformément aux paragraphes 110 et 118bis des

*Orientations.* Le Comité a précédemment souligné la pertinence de la [Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique](#) (PUH) pour les biens urbains du patrimoine mondial et a demandé aux États parties de la prendre pleinement en considération, en les invitant à établir des mécanismes de gouvernance pour la coordination et la cohérence en vue d'intégrer la gestion du patrimoine aux plans et processus d'aménagement urbain pour remédier aux pressions exercées par le développement à l'intérieur de ces biens, de leurs zones tampons et de leurs cadres plus larges. Les États parties doivent être encouragés à s'assurer que des règlements et des directives de planification adéquats orientent les développements autorisés de manière à les rendre compatibles avec la conservation des attributs soutenant la VUE, et que les procédures locales et nationales de planification et d'approbation soient cohérentes avec les *Orientations* de la *Convention*. Comme il l'avait fait précédemment (décision **46 COM 7**), le Comité peut à nouveau encourager les États parties à utiliser l'[Atlas du patrimoine urbain de l'UNESCO](#) – une plateforme et un outil numérique qui comprend une base de données SIG pour la cartographie, permettant aux gestionnaires de sites, aux autorités municipales et aux autres parties prenantes de mieux comprendre et gérer le patrimoine en contexte urbain –, comme un outil de gestion des biens du patrimoine mondial en contexte urbain, conformément à la recommandation PUH.

32. Les systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial, y compris les plans d'aménagement du territoire, les réglementations, les plans de gestion, les processus d'approbation des projets et les procédures connexes, doivent aussi être conformes aux processus du patrimoine mondial ; en particulier au paragraphe 118bis qui demande aux États parties de s'assurer que des évaluations d'impact appropriées sont effectuées pour les projets et les activités de développement dont l'implantation est prévue à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial ; et au paragraphe 172 demandant aux États parties d'informer, dès que possible et avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, le Centre du patrimoine mondial de leur intention d'entreprendre des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la VUE, afin que le Comité puisse les aider à trouver des solutions appropriées pour garantir que la VUE du bien sera entièrement préservée.
33. L'augmentation de l'application du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial (2022) contribue à des méthodes d'évaluation plus rigoureuses et à de meilleures décisions, il faut donc continuer à l'encourager. Cependant, il reste encore des cas où aucune évaluation d'impact n'a été réalisée, et/ou où le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé des développements conformément au paragraphe 172. Dans d'autres cas, ces notifications n'ont été transmises qu'après que les autorisations ont été accordées ou après le début ou la fin de la construction. Il existe également des cas où le processus d'évaluation d'impact a permis de repérer des impacts importants et de recommander des alternatives ou des mesures d'atténuation, qui n'ont ensuite pas été mises en œuvre. Il est essentiel que les mesures d'atténuation soient mises en œuvre de manière effective, suivies et examinées tout au long du cycle de vie du projet. A cet égard, le soutien continu en renforcement des capacités/en formation pour la réalisation d'évaluations d'impact, fourni aux États parties par la Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (CNEE) dans le cadre du protocole d'entente entre l'UNESCO, l'UICN et la CNEE, est apprécié.
34. La décision **46 COM 7.2** a accueilli favorablement le [Guide pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial](#), qui fournit des orientations spécifiques pour l'évaluation des impacts des projets d'énergie éolienne sur les attributs soutenant la VUE des biens du patrimoine mondial et décrit les potentielles actions proactives pour réduire ou atténuer ces impacts. Une version actualisée de ces Orientations a été élaborée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avec le soutien des gouvernements du Royaume des Pays-Bas, de la Suisse et de la Wallonie

(Belgique). Cette version mise à jour s'étendra à l'installation de projets d'énergie solaire et des infrastructures de transport dans un contexte de patrimoine mondial.

#### **D. Efficacité de la gestion**

35. La mise en œuvre d'un cadre de gestion efficace pour les biens du patrimoine mondial reste fondamentale pour assurer la protection et la conservation de la VUE. L'évaluation et la mise à jour périodiques des plans et processus de gestion permettent aux autorités d'évaluer l'efficacité de la gestion et d'en repérer les lacunes et les priorités, y compris par rapport à l'évolution des menaces et des pressions. Ces révisions doivent être basées sur une évaluation méthodique du système de gestion du bien, afin de s'assurer que la gestion est efficace pour atteindre son objectif principal de protection et de maintien de la VUE, et pour justifier de tout changement nécessaire dans la gestion en cours. Il est important que l'efficacité de la gestion soit également prise en compte lors de la préparation de nouvelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, dans lesquelles il faut que des processus d'évaluation et de révision réguliers soient intégrés au cycle de gestion.
36. La [Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine 2.0](#) (EOH 2.0), publiée conjointement par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, propose une méthode d'auto-évaluation pour les biens du patrimoine mondial. Elle permet d'évaluer les éléments essentiels du système de gestion, en s'attachant principalement à déterminer si la VUE du bien est respectée et si les objectifs de gestion sont atteints. Elle peut donc soutenir un examen approfondi des pratiques de gestion existantes et contribuer à l'élaboration de nouveaux plans de gestion pour les biens du patrimoine mondial.
37. Divers autres outils et normes restent disponibles pour renforcer la capacité des autorités de gestion à examiner et évaluer l'efficacité de la gestion des biens du patrimoine mondial, notamment le standard de la Liste verte de l'UICN (alignée sur l'EOH 2.0), *l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN* et d'autres outils d'efficacité de la gestion des zones protégées.
38. L'identification et la protection cohérentes et coordonnées des valeurs et attributs qui véhiculent la VUE doivent recevoir une priorité appropriée à tous les niveaux de gouvernance, conformément aux obligations des articles 4 et 5 de la Convention du patrimoine mondial. Les systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial doivent être intégrés et cohérents avec la planification locale, régionale et nationale, ainsi qu'avec les plans de développement ou de secteur pertinents. Les processus d'évaluation de l'efficacité de la gestion peuvent effectuer un diagnostic de ces mécanismes de planification au niveau urbain ou territorial pour déterminer s'ils sont correctement coordonnés avec les systèmes de gestion du patrimoine mondial. L'absence de suivi et d'évaluation systématiques de l'efficacité de la gestion nuit à la capacité des autorités à mettre en œuvre la planification et la prise de décision stratégiques dans le contexte du patrimoine mondial, ce qui se traduit notamment par une expansion non durable du tourisme à l'intérieur ou à proximité d'un bien. En revanche, une approche souhaitable observée a consisté à modifier les plans d'occupation des sols et les réglementations de zonage dans le cadre plus large pour garantir que les nouveaux aménagements soient compatibles avec la VUE du bien, ce qui est une pratique positive qu'il convient d'encourager.
39. Les systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial doivent également viser à identifier et à mettre en œuvre des solutions durables qui assurent la protection et l'entretien à long terme de la VUE, y compris avec l'application de la recommandation PUH pour les biens urbains du patrimoine mondial, en vue d'intégrer les priorités de gestion du patrimoine dans les plans et processus de développement urbain.
40. Les pressions sur les biens et les menaces peuvent également résulter des impacts cumulés d'aménagements multiples entrepris en l'absence d'une planification

stratégique plus globale et d'une évaluation des effets potentiels des aménagements qui sont – individuellement ou cumulativement – incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Les pressions cumulées comprennent, par exemple, l'expansion des aménagements touristiques à l'intérieur des biens ou dans leurs cadres plus larges, autant que les projets d'extraction minière. La prise en compte des impacts cumulés par le biais de processus tels que les évaluations environnementales stratégiques (EES) est de plus en plus importante, car elle conduit à l'adoption d'une approche de planification stratégique et à des décisions éclairées concernant la protection des biens du patrimoine mondial.

41. Des systèmes de gestion efficaces devraient se baser sur des évaluations d'impact approfondies et intégrer des processus de planification et d'approbation qui permettent de rejeter les projets susceptibles d'avoir des impacts inacceptables sur la VUE d'un bien. Les agences de planification et les gestionnaires du patrimoine doivent bénéficier d'un renforcement continu de leurs capacités afin de garantir l'intégration effective des processus de planification et d'approbation. (Voir également la section sur les « Pressions exercées par le développement », plus haut)
42. La [Plateforme de cartes en ligne du patrimoine mondial](#) (WHOMP) est un outil SIG en ligne pour le suivi des sites du patrimoine mondial, lié aux bases de données de l'UNESCO et développé avec le soutien du Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandre. Elle affiche les limites géoréférencées des sites du patrimoine mondial et de leurs zones tampons, basées sur les données fournies par les États parties et alignées sur les décisions du Comité. Elle soutient le suivi et la gestion de ces biens et facilite la prise de décision éclairée.
43. Plusieurs études de cas qui promeuvent des pratiques de gestion intégrée et inclusive pour différents biens du patrimoine mondial sont continuellement mises à jour à la fois sur la plateforme numérique [Canopée du patrimoine mondial](#) de l'UNESCO, coordonnée par le Centre du patrimoine mondial pour des solutions locales pour faire progresser le développement durable et la résilience climatique, et sur la plateforme [communauté Nature-Culture de PANORAMA – Solutions pour une planète saine](#), coordonnée par l'UICN, l'ICCROM et l'ICOMOS.

## **E. Changement climatique**

44. 2024 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée à l'échelle mondiale depuis 1850, et la première année civile à dépasser de plus de 1,5 degré Celsius le niveau préindustriel<sup>4</sup>, entraînant une aggravation des répercussions climatiques. Cette tendance préoccupante amplifie les perturbations et les retards dans les actions en faveur du développement durable et de la résilience climatique. Le changement climatique demeure l'une des principales menaces pour les biens du patrimoine mondial, avec des répercussions négatives sur les nombreux attributs véhiculant la VUE de ces biens ainsi que sur le développement économique, social et la qualité de vie des communautés associées. L'intensification de la crise climatique s'accompagne d'une propagation croissante des effets du climat sur le patrimoine culturel et naturel. Si les événements à évolution rapide, tels que les incendies, les inondations, les ondes de tempête, les cyclones, les ouragans, les pluies torrentielles et les sécheresses, sont de plus en plus fréquents et visibles, les événements à évolution lente, tels que l'élévation du niveau des mers, le retrait glaciaire, l'acidification des océans et la désertification, ont également un impact majeur sur les biens et les communautés du patrimoine mondial.

---

<sup>4</sup> *Global Climate Highlights Report 2024* du service Copernicus concernant le changement climatique (ou C3S) de l'UE, mis en œuvre par l'[ECMWF](#) (Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, site en anglais).

45. Plusieurs biens naturels ont été affectés par des phénomènes climatiques graves en 2024. Des incendies dévastateurs dans des biens du patrimoine mondial naturel, dus à une météo exceptionnellement sèche, chaude et venteuse, associée à des périodes de sécheresse. De graves incendies de forêt ont été amplifiés par des conditions climatiques extrêmes et même lorsque les habitats principaux sont restés intacts, l'ampleur de la destruction a incité à évaluer les dégâts pour orienter le travail de restauration. L'augmentation de la température des océans a de nouveau provoqué le blanchiment de coraux. Les événements météorologiques extrêmes et fluctuants de l'année passée ont inclus, par exemple, des précipitations imprévisibles et abondantes qui ont eu un impact persistant sur le patrimoine culturel et naturel, ou, pour les biens culturels, des changements dans la végétation induits par les conditions climatiques, qui raréfient les matériaux de construction traditionnels. L'élévation du niveau des mers fait également peser une menace croissante sur les biens côtiers, en particulier pour les petits États insulaires en développement (PEID). L'augmentation de la fréquence des cyclones en janvier et mars 2025 a eu des répercussions négatives sur le milieu bâti des habitats côtiers et sur leurs biens. Des phénomènes soudains, tels que les vidanges brutales de lac glaciaire, ont dévasté des zones d'habitation de communautés locales, entraînant des destructions massives. Ces pertes dépassent les structures matérielles et menacent le tissu culturel de la communauté en déplaçant des familles et en démantelant des espaces essentiels à la transmission des traditions et systèmes de connaissances des communautés locales et autochtones. Ces phénomènes, dont la fréquence et l'intensité augmentent, ont un impact sur le patrimoine mondial, y compris sur les riches écosystèmes et la biodiversité des biens naturels, sur le tissu fragile et l'authenticité des biens culturels, mais aussi sur les pratiques culturelles qui leur sont associées. Ces impacts qui vont croissant soulignent la nécessité d'une planification de la gestion des risques portant sur les catastrophes et les effets du changement climatique, ainsi que sur les mesures d'adaptation et d'atténuation.
46. Environ un quart des rapports sur l'état de conservation en 2024 et 2025 font état de problématiques liées au changement climatique et aux risques climatiques, tels que les feux de forêts, les sécheresses et les inondations. Les impacts se font sentir à l'échelle mondiale et on ne peut que s'attendre à ce que les risques se multiplient et s'intensifient. Par exemple, une étude collaborative publiée par l'UNESCO sur 114 villes du patrimoine mondial de l'UNESCO dans la région méditerranéenne constate que les biens urbains du patrimoine mondial dans la méditerranée sont actuellement confrontés à des risques climatiques importants, notamment des fluctuations de températures extrêmes et des vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes et des sécheresses, et que près des deux tiers de ces biens subissent déjà au moins un type de risque climatique<sup>5</sup>. De nombreuses villes du patrimoine mondial font déjà face au scénario le plus pessimiste prévu pour 2100, et les prévisions montrent que la situation ne fera qu'empirer. L'élévation du niveau de la mer aura en outre un impact sur toutes les zones urbaines côtières de la région classées au patrimoine mondial. Le rapport souligne également le potentiel du patrimoine urbain pour améliorer la résilience et réduire la vulnérabilité, notamment par l'intégration du patrimoine dans la planification urbaine et les plans d'adaptation.
47. La réponse aux risques climatiques sur le patrimoine mondial nécessite un large éventail d'actions, dont la mise en œuvre du Document d'orientation de l'UNESCO sur l'action climatique pour le patrimoine mondial de 2023 (ou « Document d'orientation »), adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972, ainsi que des stratégies locales sur mesure. Le Document d'orientation fournit un cadre axé sur les

---

<sup>5</sup> UNESCO, Group on Earth Observation (GEO), Greek GEO Office, *Climate Change in Mediterranean World Heritage Cities*, Paris: UNESCO, 2025 (à paraître); voir <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1806/>.

résultats pour les objectifs et les cibles tant au niveau national qu'au niveau des sites patrimoniaux afin de stimuler les actions urgentes, dont la mise à jour des outils de gestion du patrimoine national et des plans d'action, l'intégration des stratégies d'adaptation et d'atténuation et la facilitation des suivis et évaluations permanents.

48. Les gestionnaires de sites, ainsi que les autorités locales, régionales et nationales, doivent être encouragés à évaluer et à surveiller les impacts du climat sur leurs biens, conformément au Document d'orientation, ainsi qu'à veiller à ce que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation reflète effectivement les pratiques et les connaissances des populations autochtones et des communautés locales associées au bien. Les autorités à tous les niveaux doivent être invitées à intégrer les biens du patrimoine mondial dans les plans, les politiques et les actions visant à prévenir, réduire et affronter les pertes et les dommages dus au changement climatique et aux catastrophes associées (voir également la section IV du document WHC/25/47.COM/5D).

## **F. Durabilité des entreprises**

49. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont remis au Comité, lors de ses 44<sup>e</sup> ([WHC/21/44.COM/7](#)) et 45<sup>e</sup> ([WHC/23/45.COM/7](#)) sessions élargies, des rapports sur l'engagement des entreprises à respecter des zones d'exclusion afin de prévenir les impacts des initiatives nuisibles de développement à grande échelle sur le patrimoine mondial. Ces rapports complètent la mise à jour qui suit. Le secteur des entreprises reste une partie prenante essentielle de la conservation du patrimoine mondial, et un nombre croissant d'entreprises et d'organisations font en sorte que leurs opérations et leurs décisions d'investissement ne portent pas atteinte au patrimoine mondial, ce qui se reflète souvent dans leurs politiques et stratégies de développement durable.
50. En 2022, l'UNESCO [a défini](#) un ensemble de sept critères pour évaluer la durabilité des entreprises dans le contexte du patrimoine mondial, élargissant l'engagement de respecter des zones d'exclusion des industries extractives à des politiques de sauvegarde plus larges, pour englober désormais les secteurs financier, hydroélectrique et sportif, entre autres. Les entreprises opérant dans des zones sensibles sur le plan environnemental et culturel devraient appliquer ces normes, ainsi que d'autres normes environnementales, sociales et de gouvernance mondiales, telles que le respect des droits de l'homme. Par exemple, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal met davantage l'accent sur les actions des entreprises et inclut un objectif spécifique pour les entreprises et les institutions financières d'évaluation et de divulgation des risques, des impacts et des dépendances en lien avec la nature.
51. Les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial indiquent qu'un nombre croissant de projets de développement ayant de potentiels impacts sur la VUE des biens nécessitent d'être évalués par une étude d'impact. Les promoteurs de ces projets et les équipes effectuant les évaluations d'impact doivent pouvoir accéder aux ressources pertinentes pour le patrimoine mondial, y compris au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et être en capacité de les utiliser ; ils doivent donc bénéficier d'une attention particulière dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités.
52. Grâce au soutien financier du gouvernement des Flandres (Belgique), le Centre du patrimoine mondial poursuit son travail sur la durabilité des entreprises (voir <https://whc.unesco.org/fr/engagement-zones-exclusion/>). À ce jour, l'UNESCO a recensé plus de 2 000 entreprises, dont de grandes banques de développement, ayant adopté des politiques et stratégies pour protéger le patrimoine mondial. Pour aider à orienter les décisions d'investissement durable, l'UNESCO travaille avec le WWF et un groupe d'investisseurs (Newton Investment Management, Rathbones et le Church of

England Pensions Board) afin d'évaluer la présence de ressources pour les activités d'extraction (revendications, concessions et projets pour des mines, du pétrole et du gaz) dans les biens du patrimoine mondial. Les résultats préliminaires de cette étude montrent que la présence de ressources pour les activités d'extraction dans les biens du patrimoine mondial reste élevée, avec des ressources s'imbriquant dans plus d'un tiers des biens naturels. Par ailleurs, un sixième des biens culturels sont identifiés comme situés à moins de 500 mètres d'au moins une ressource pour les activités d'extraction. L'étude montre que l'engagement de respecter des zones d'exclusion du patrimoine mondial pour les industries extractives, adopté pour la première fois par le Conseil international des mines et métaux (International Council on Mining and Metals, ou ICMM) en 2003, reste essentiel car il garantit clairement qu'une entreprise n'entreprendra pas de projets nuisibles, ou n'y investira pas, à l'intérieur de biens du patrimoine mondial, ou sur des sites où les projets pourraient avoir des effets néfastes sur les biens en question. Cela est conforme aux demandes passées du Comité et à sa position établie selon laquelle les activités extractives sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial (voir par exemple, la décision **37 COM 7**).

53. En octobre 2023, WRC Promoter, la société chargée de l'organisation du Championnat du monde des rallyes (WRC) et du Championnat d'Europe des rallyes (ERC) de la Fédération internationale de l'automobile (FIA), [a annoncé](#) qu'elle s'engageait à sauvegarder les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial, ce qui en fait la première organisation de sport automobile à s'engager en faveur du patrimoine mondial. Cette annonce a été suivie du lancement et du test d'un manuel de gestion du patrimoine naturel et culturel (NACUMA), inspiré du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, afin d'évaluer et d'orienter les activités futures. L'UICN co-dirige l'initiative [Sports for Nature](#) afin d'inciter le secteur du sport et les organisations sportives à défendre la nature et à contribuer à sa protection et à sa restauration.

## **G. Espèces exotiques envahissantes**

54. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) continuent de faire peser des menaces considérables sur les biens du patrimoine mondial dans le monde, et leur impact devrait être aggravé par le changement climatique ainsi que d'autres facteurs qui diminuent la résilience des habitats. Le nombre de biens naturels du patrimoine mondial signalant les EEE comme un facteur les affectant dans les rapports sur l'état de conservation augmente et perdure, avec 35 % des rapports sur l'état de conservation présentés en 2024 sur des biens naturels et mixtes indiquant les EEE comme un facteur. Ce constat ne tient pas compte des EEE dans les autres biens dont l'état de conservation n'a pas été rapporté cette année, même s'il convient de souligner que l'*Horizon du patrimoine mondial de l'UICN 2020* a fait apparaître les EEE comme l'une des trois principales menaces actuelles et l'une des cinq menaces potentielles principales pour le patrimoine mondial naturel, tout en estimant que près de la moitié des biens du patrimoine mondial naturel sont menacés par les EEE.
55. Le Comité a précédemment pris note avec préoccupation de la menace permanente que représentent les EEE sur les biens du patrimoine mondial naturel, ainsi que du nombre de biens touchés de manière significative, et a fortement encouragé les États parties à concevoir des stratégies dotées de moyens adéquats en matière d'EEE et mettant l'accent sur la prévention et la détection précoce (décisions **41 COM 7** et **42 COM 7**), qui continuent d'être nécessaires dans le cadre d'un travail à long terme. La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît les EEE comme l'un des principaux facteurs de perte de la biodiversité à l'échelle mondiale, qui ont également de graves répercussions sur la santé et l'économie. Le rapport « Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and Their Control » établi en 2023 par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a

révélé que les EEE entraînent des changements profonds, voire irréversibles, dans la biodiversité et les écosystèmes. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, adopté en 2022, comprend un objectif axé sur les EEE (cible 6), qui requiert des efforts pour éradiquer ou contrôler les EEE dans les « sites prioritaires ». Les États parties doivent donc être encouragés à considérer le patrimoine mondial comme faisant partie de leurs stratégies nationales pour atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité.

56. À cet égard, en 2024, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), en collaboration avec l'UICN et le groupe de liaison interinstitutions sur les EEE, a créé une boîte à outils pour aider les parties à la CDB à élaborer des actions stratégiques pour la mise en œuvre de la cible 6, ainsi que des orientations complémentaires sur l'identification des sites prioritaires (<https://www.cbd.int/invasive/toolkit/doc/IAS-Toolkit-fr.pdf>).

#### IV. PROJET DE DÉCISION

##### **Projet de décision : 47 COM 7**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/25/47.COM/7,*
2. *Rappelant les décisions **42 COM 7**, **43 COM 7.2**, **44 COM 7.2**, **45 COM 7.1**, **45 COM 7.2** et **46 COM 7** adoptées respectivement lors de ses 42<sup>e</sup> (Manama, 2018), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019), 44<sup>e</sup> (élargie, Fuzhou/en ligne, 2021), 45<sup>e</sup> (élargie, Riyad, 2023) et 46<sup>e</sup> (New Delhi, 2024) sessions,*
3. *Rappelant également que tous les projets d'interventions majeures au sein et autour des biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet d'évaluations d'impact rigoureuses, comme indiqué au paragraphe 118bis des Orientations et conformément au document « Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial », et que les propositions et la documentation relative aux évaluations d'impact doivent être soumises, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant le début de toute intervention de construction, démolition, modification, redressement ou reconstruction, ou la prise de décision irréversible ;*

##### **Suivi de l'évaluation du processus de suivi réactif de 2019**

4. *Accueille avec satisfaction le plan de mise en œuvre détaillé élaboré par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives, qui fournit un cadre clair pour assurer la mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'évaluation du processus de suivi réactif de 2019 et pour rendre compte au Comité de leur mise en œuvre ;*
5. *Ayant noté avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes de la Convention qui ont activement contribué à ces progrès et leur demande de poursuivre la mise en œuvre des recommandations à leur niveau dans les meilleurs délais ;*
6. *Demande également au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives et conformément à la recommandation 34 de l'évaluation, de présenter un rapport d'avancement sur l'exécution du plan de mise en œuvre, pour examen à sa 49<sup>e</sup> session ;*

## **Situations d'urgence résultant de conflits**

7. *Regrette les pertes humaines et la détérioration des conditions humanitaires résultant des conflits (y compris les conflits armés et les troubles civils) à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial, tout en exprimant sa profonde inquiétude que ces conflits continuent de constituer une menace majeure pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial et une raison majeure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
8. *Se félicite des efforts de protection et de conservation entrepris par les États parties pour les biens du patrimoine mondial dans les zones de conflit actuelles et anciennes, y compris de l'élaboration à distance de mesures correctives et des progrès accomplis dans la définition de l'état de conservation souhaité en vue du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
9. *Prie instamment à nouveau toutes les parties associées aux conflits d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel et de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé à des fins militaires, et appelle tous les États parties à coopérer dans la lutte contre le commerce illégal d'objets culturels découlant des conflits armés, notamment en ratifiant la Convention de 1970 et la Convention de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi qu'en mettant en œuvre les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies, et les recommandations de l'UNESCO sur les musées et les collections (2015) ;*
10. *Se félicite également du travail continu du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour répondre aux situations d'urgence et aux conflits qui menacent les biens culturels et naturels du patrimoine mondial et leur VUE, notamment par le biais du Fonds du patrimoine mondial, du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO et du Fonds d'intervention d'urgence ;*

## **Relèvement et reconstruction**

11. *Se félicite des efforts continus déployés par les États parties et la communauté internationale pour répondre au relèvement post-conflit et post-catastrophe, ainsi que de leurs liens sociaux et communautaires positifs, et remercie l'UNESCO, les Organisations consultatives, ainsi que tous les partenaires pour leur soutien généreux aux initiatives et aux efforts ;*
12. *Rappelle que la reconstruction n'est justifiée que dans des circonstances exceptionnelles, et doit être fondée sur une documentation approfondie, guidée par des politiques et des plans de conservation soutenant la VUE, conformément au Paragraphe 86 des Orientations ;*
13. *Exprime ses profondes condoléances aux populations touchées par les catastrophes survenues au cours de l'année passée et les pertes humaines qu'ils ont entraînées, outre les graves dommages causés aux sites patrimoniaux, appelle la communauté internationale à fournir un soutien technique et financier pour la mise en œuvre de mesures de protection et/ou de réparation qui peuvent être nécessaires pour répondre aux conséquences des dommages causés par le séisme ;*
14. *Réitère ses précédents encouragements à tous les États parties pour qu'ils élaborent des stratégies globales de préparation aux risques et des plans d'intervention d'urgence pour les biens du patrimoine mondial exposés aux risques de conflits armés et/ou de catastrophes d'origine naturelle ;*
15. *Souligne que les plans de relèvement et les grands projets de reconstruction qui dépassent les réparations d'urgence et les travaux de stabilisation doivent faire l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au*

paragraphe 118bis des Orientations et selon le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

### **Pressions exercées par le développement**

16. Réaffirme sa préoccupation concernant les pressions continues et croissantes sur le patrimoine mondial résultant d'un large éventail de développements, allant des projets de logement à petite échelle aux infrastructures d'envergure telles que le transport et l'énergie, le développement urbain et l'expansion, l'exploitation minière et l'extraction, ainsi que la construction de barrières frontalières, et le développement d'infrastructures touristiques à l'intérieur des biens du patrimoine mondial ou dans leur environnement immédiat, entraînant des menaces potentielles et avérées significatives pour leur VUE ;
17. Demande aux États parties de s'assurer que leurs obligations au titre des articles 4 et 5 de la Convention du patrimoine mondial sont correctement reflétées dans leurs systèmes législatifs, de gouvernance et de gestion des biens du patrimoine mondial, afin de garantir une approche holistique et coordonnée de la protection de la VUE à tous les niveaux de gouvernance ;
18. Réitère ses encouragements aux États parties pour la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH) afin de renforcer la protection de la VUE des biens du patrimoine mondial urbain, et les encourage également à utiliser l'outil numérique et la plateforme de l'Atlas du patrimoine urbain de l'UNESCO à cette fin ;
19. Rappelle aux États parties que, pour soutenir une planification et une prise de décision efficaces, les impacts potentiels des aménagements proposés sur la VUE des biens du patrimoine mondial doivent être minutieusement évalués conformément aux paragraphes 110 et 118bis des Orientations et se baser sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les propositions d'aménagement ainsi que la documentation destinée à l'évaluation d'impact doivent être soumises au Centre du patrimoine mondial avant toute décision qui serait difficilement réversible, comme stipulé au paragraphe 172 des Orientations, en soulignant que les aménagements qui nuiront à la VUE ne devraient pas être autorisés, et en rappelant que, pour tout projet considéré comme approprié dans un contexte de patrimoine mondial, les conclusions des rapports des évaluations d'impact, y compris les alternatives au projet et les mesures d'atténuation, sont mises en œuvre et suivies tout au long du cycle de vie du projet ;
20. Se félicite de la mise à jour prochaine du Guide pour les projets d'énergie éolienne et solaire dans un contexte de patrimoine mondial, et invite les États parties à en faire usage et à inviter les promoteurs de projets d'énergie renouvelable à s'y référer afin d'assurer la conformité des projets avec les exigences de protection du patrimoine mondial ;
21. Apprécie le soutien continu en matière de renforcement des capacités/des formations fourni aux États parties par la Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (CNEE) pour la réalisation d'évaluations d'impact dans le cadre du protocole d'entente entre l'UNESCO, l'UICN et la CNEE ;

### **Efficacité de la gestion**

22. Invite les États parties à mettre en œuvre des approches de gestion fondées sur les meilleures pratiques qui comprennent un suivi et une évaluation périodiques des systèmes de gestion du patrimoine mondial afin d'assurer une protection et un entretien efficaces de la VUE, et à utiliser la « Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine 2.0 » de 2023 ainsi que d'autres outils pertinents afin d'éclairer des approches de gestion adaptative ;

23. Prend note de l'importance cruciale d'une législation et de dispositions de gouvernance clairement établies pour la protection de la VUE des biens du patrimoine mondial et rappelle que des systèmes de gestion efficaces pour les biens du patrimoine mondial, y compris des mécanismes d'EIP, devraient être intégrés dans les processus de planification locaux, régionaux et nationaux pour assurer une protection cohérente et coordonnée de la VUE à tous les niveaux de gouvernance, tout en soulignant l'importance des solutions durables qui assurent la protection et le maintien à long terme de la VUE, y compris dans la mise en œuvre de la Recommandation PUH pour les biens urbains du patrimoine mondial ;
24. Rappelle également que la préparation de nouveaux dossiers de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit s'assurer que les systèmes de gestion des biens potentiels comprennent des dispositions pour le suivi et l'évaluation de l'efficacité de la gestion, ainsi que des processus solides d'évaluation d'impact ;
25. Rappelle en outre la disponibilité de systèmes d'information contribuant à une gestion efficace, dont la Plateforme de cartes en ligne du patrimoine mondial, ainsi que l'importance du partage des meilleures pratiques par le biais de la plateforme Canopée du patrimoine mondial de l'UNESCO et de la communauté Nature-Culture de PANORAMA d'UICN-ICCROM-ICOMOS, et invite les États parties à continuer à contribuer à ces plateformes et à partager des pratiques de gestion efficaces ;

### **Changement climatique**

26. Prend note avec préoccupation que les biens du patrimoine mondial continuent d'être de plus en plus confrontés aux impacts du changement climatique, notamment les fluctuations extrêmes de température, les vagues de chaleur, les feux de forêt, les inondations, le retrait glaciaire, les tempêtes, les sécheresses, la désertification et l'élévation du niveau de la mer ; et prend note également de la publication « Climate Change in Mediterranean World Heritage Cities » et de son constat que le pire scénario prévu pour 2100 est déjà ressenti dans de nombreux biens urbains du patrimoine mondial, avec des prévisions que l'intensité et la fréquence ne peuvent qu'augmenter, et souligne le potentiel du patrimoine urbain pour améliorer la résilience ;
27. Prie instamment les États parties de mettre en œuvre le Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial de 2023 (ou « Document d'orientation ») et encourage à nouveau les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les Centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial à diffuser largement ce document par les moyens adaptés ;
28. Encourage également les autorités nationales, infranationales, locales et les autorités de site à évaluer et à surveiller les impacts du climat sur leurs biens conformément au Document d'orientation, et à veiller à ce que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation reflète effectivement les pratiques et les connaissances pertinentes des populations autochtones et des communautés locales associées au bien ;
29. Appelle les autorités nationales, infranationales, locales et de site à intégrer les biens du patrimoine mondial dans les plans, les politiques et les actions visant à prévenir, à réduire et à affronter les pertes et les dommages dus au changement climatique et aux catastrophes associées ;

### **Durabilité des entreprises**

30. Se félicite des efforts croissants du secteur des entreprises et des banques de développement pour intégrer la sauvegarde du patrimoine mondial dans leurs politiques et stratégies de durabilité, et invite toutes les entreprises concernées des secteurs privé et public à suivre l'exemple et à soumettre les politiques qu'elles ont adoptées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

31. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de continuer à travailler avec le secteur des entreprises pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre des politiques de sauvegarde du patrimoine mondial;
32. Prend note avec une vive inquiétude de la forte présence signalée de ressources pour les activités d'extraction, qui incluent des revendications, des concessions et des projets pour des mines, du pétrole et du gaz, dans les biens du patrimoine mondial naturel, et rappelle que les activités des industries extractives sont considérées comme incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
33. Prie instamment tous les États parties à la Convention, ainsi que les acteurs du secteur, leurs investisseurs et leurs assureurs, à respecter les zones d'exclusion du patrimoine mondial en n'autorisant pas et en n'entreprenant pas d'activités extractives à l'intérieur des biens du patrimoine mondial, et en veillant à ce que les activités menées à l'extérieur des biens fassent l'objet d'évaluations d'impact appropriées, réalisées conformément aux Orientations et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et évitent tout dommage au patrimoine mondial ;

### **Espèces exotiques envahissantes**

34. Continue de noter avec préoccupation la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes (EEE) pour les biens du patrimoine mondial naturel, ainsi que le nombre de biens affectés de manière significative par les EEE ;
35. Prie instamment les États parties de concevoir des stratégies dotées de moyens adéquats en matière d'EEE et mettant l'accent sur la prévention, la détection précoce et la réponse rapide dans les biens du patrimoine mondial, et encourage les États parties à utiliser la Boîte à outils sur les EEE pour la cible 6 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, produite par la Convention sur la diversité biologique (CDB) en collaboration avec l'UICN ; en encourageant également les États parties à considérer le patrimoine mondial comme faisant partie de leurs stratégies nationales pour atteindre la cible 6 du GBF ;
36. Encourage fortement à nouveau les États parties à intégrer des stratégies de réponse aux EEE dans leurs politiques et actions d'atténuation du changement climatique pour les biens du patrimoine mondial.